Le réseau de transport d'électricité

GT - Evolution des règles PROG et MA

15 mai 2025

Accessibilité : Participants du GT PROG-MA

Version provisoire

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Ordre du Jour

PARTIE A : Actualités

1. **Calendrier** indicatif de la concertation
2. **Evolutions SI MA PROG** – fin de la dynamique courte, MARI et prochaines étapes
3. **Dispositions générales** – précisions sur la concertation
4. **Date PR_6 (guichet J-1 à 18h)** – état des lieux du besoin
5. **Date MA_{14}** – rappel du principe de la bascule des périmètres
6. **GT EnR du 23 mai** – ordre du jour prévisionnel

PARTIE B : Concertation de la V2

1. **Clés de répartition** – publication à la maille site des volumes réalisés
2. **Loi DDADUE 2** – seuil d'obligation de participation au MA
3. **Seuil de participation au MA et modalités transitoires des « petites offres »**
4. **Programmation agrégée des GRD** – ajout d'une disposition simplifiée
5. **Refonte des fichiers du MA et nouvelle formulation des offres** – calendrier et perspectives
6. **Neutralisation des écarts de programmation** – lien avec les indicateurs de programmation et la correction des périmètres RE
7. **Transmission des courbes de charge GRD pour le contrôle du réalisé**
8. **Services de flexibilités locales réseau** – participation simultanée avec le MA

Participer aux GT/AT de la CAM ou aux sessions plénières

Pour vous inscrire aux listes de diffusion relatives aux groupes de travail (GT) et aux ateliers techniques (AT) organisés dans le cadre de la Commission Accès au Marché (CAM) du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), ou pour rejoindre la liste de diffusion de la plénière CAM, merci de **faire la demande** uniquement à la BAL suivante :



RTE-CONCERTE-CAM@rte-france.com

et de **préciser** le ou les groupes auxquels vous souhaitez participer :



- ❑ Sessions plénières de la CAM
- ❑ *GT RR-RC*
- ❑ *GT MA*
- ❑ *GT SSY*
- ❑ *GT RE*
- ❑ *GT Effacement Transverse*
- ❑ *GT Stockage*
- ❑ *GT Interruptibilité*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de programmation (RP)*
- ❑ *AT dédiés aux acteurs d'ajustement (AA)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de réserve (RR)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables d'équilibre (RE)*
- ❑ *AT dédiés aux GRD et ELD*
- ❑ *AT relatifs aux effacements*

A Actualités

1 Calendrier indicatif de la concertation

Historique de la concertation PROG-MA

Passées

GT du 21/03/24
- Présentation cycle de concertation
- Déconnexion de TERRE au S2 2025
- ISP 15' : modalités de bascule du pas de programmation
- Projet de refonte des fichiers : objectifs et planning prévisionnel
- Plages de prix 15' : scénarios envisagés

GT du 16/05/24
- Notification de la date MA20 (projet ISP 15')
- Contractualisation de la mFRR à la baisse : sondage
- Retours sur l'appel à contributions MARI
- Refonte des fichiers : principes généraux du futur format des offres d'ajustement
- Ajustements en quintuplet et nouveau code de dialogue

GT du 27/06/24
- Déclaration des liens sites-EDP
- 96G : principes généraux et planning prévisionnel de la période de bascule
- Refonte des fichiers : retour sur le scénario tout explicite
- Etat des lieux des EnR sur le MA

AT du 16/09/24 (MARI)
- Rappels sur la plateforme MARI
- Interfaçage avec la nouvelle application TOTEM
- Structure d'un fichier d'offres standards de mFRR
- Données exposées aux acteurs d'ajustement

GT du 26/09/24
- Initialisation des codes EDP pour PR14/MA14
- Organisation de bilatérales pour préparer MA7
- Présentation AàC refonte des fichiers
- Indicateurs de qualité de programmation
- Clarification de la notion de DMO

AT du 07/11/24
- Bascule au pas 15' des chroniques des CUO (MA13)
- Changement de nomenclature des noms de fichiers
- Gestion des redéclarations à 96 guichets (PR4 et MA4)
- Acceptation partielle de fichiers dans TOPASE
- Redéclaration de fichiers CT_CE vides

GT du 28/11/24
- Décalage de la date PR14/MA14
- Suivi de qualification MARI
- Retour sur l'AàC refonte des fichiers
- Planning d'évolutions SI 2025

GT du 30/01/25
- Suivi de qualification MARI
- Correction article 2.N

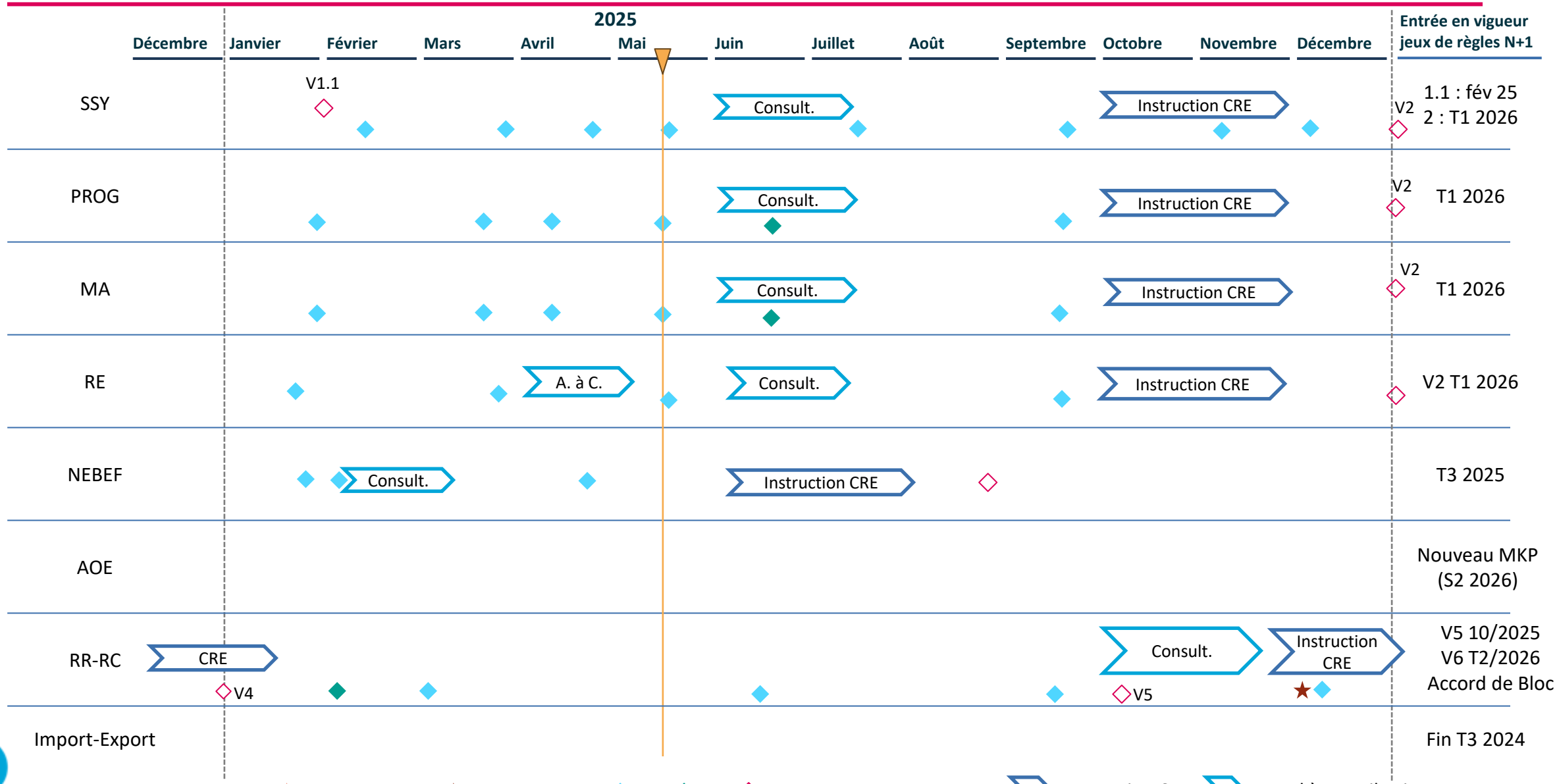
GT du 14/03/25
- Clés de répartition maille site
- MARI – suivi de qualification
- MARI – plage de contrôle
- MARI – interaction entre les offres std et spé
- CRMA – neutralisation des écarts de programmation
- Petites offres – précisions dates MA_{20}

GT du 10/04/25
- Clés de répartition à la maille site
- Loi DDADUE 2 et seuil d'obligation de participation au MA
- DMO : définition et impacts sur la traçabilité
- Précisions sur le renvoi du programme de marche en spécifique
- Indicateurs de qualité de la programmation

A venir

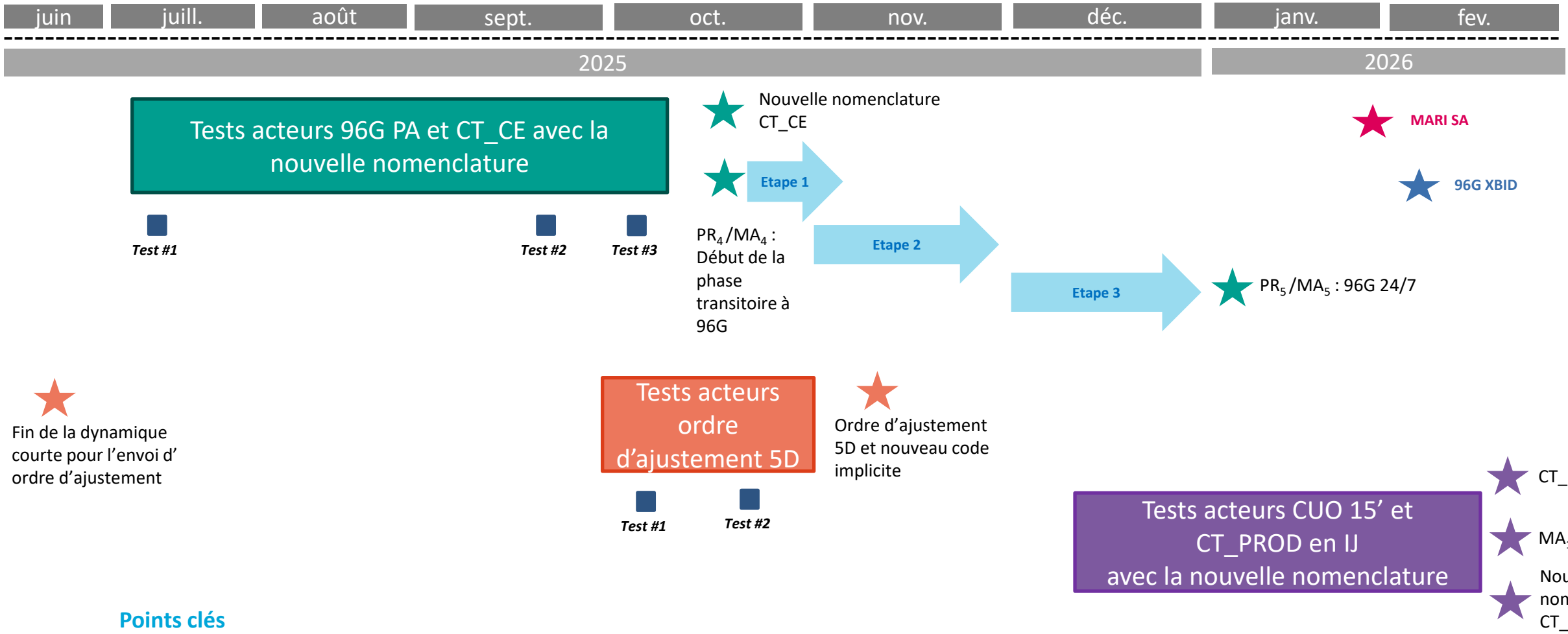
GT du 11/09/25
- Heure : de 9h30 à 12h

Calendrier des règles et AO



2 Evolutions SI MA PROG

Planning prévisionnel des évolutions SI



Points clés

- Publication du **guide TAO v1.6.9 avec la fin de la dynamique courte** et **v1.7.1 pour l'envoi d'ordre MARI** dans les prochaines semaines
- Versions draft des guides TOPASE v2 et TAO v1.7 disponibles sur le portail services pour le passage à 96G et les ordres d'ajustement 5D
- **Atelier Technique le 19 juin** pour préparer les sessions de tests et présenter les évolutions sur les CT PROD en IJ et les CUO au pas 15'
- **Réponse au sondage** toujours possible en amont des phases de tests

3 Dispositions générales – précisions sur la concertation

Contenu des dispositions générales

La version des dispositions générales à laquelle seront ajoutées les évolutions prévues pour la V2 des chapitres PR, MA, RE et SY sera celle soumise à la CRE pour la saisine du chapitre 5 (NF).

Des ajouts liés à l'intégration des règles relatives au mécanisme de capacité pourront également être présents

4 Date PR6 (guichet J-1 à 18h) – état des lieux du besoin

Perspectives pour l'ouverture d'un guichet J-1 à 18h

- Un appel à contributions avait été lancé durant l'été 2023 afin d'anticiper l'impact de l'ouverture de l'enchère infra-journalière transfrontalière à 15h en J-1.
    - La crainte de RTE concernait la capacité des responsables de programmation à transmettre à HLAR (16h30) des programmes cohérents avec les résultats de l'enchère de 15h, et donc les programmes d'échanges aux frontières en découlant.
- En cas de forte liquidité lors de l'enchère de 15h, un risque avait été identifié de ne pas pouvoir réoptimiser certains parcs de production avant 16h30, ce qui aurait conduit à envoyer des programmes incohérents avec les résultats de l'enchère.
    - Ce risque avait été mentionné à nouveau lors de la consultation des règles

➢ RTE avait proposé, en cas de forte liquidité lors de l'enchère de 15h, la possibilité d'ouvrir, à une date PR6, un premier guichet de redéclaration à 18h en J-1, afin de récupérer d'éventuelles mises à jour substantielles sur les programmes, du fait d'échanges sur les marchés, sans attendre le premier guichet infra-journalier de redéclaration de 23h.

    ➢ Les éléments dont dispose RTE indiquent que la liquidité de l'enchère de 15h est relativement faible, et il ne semble actuellement pas nécessaire d'ouvrir un nouveau guichet à 18h pour récupérer des programmes cohérents avec les résultats de l'enchère.

En l'état actuel des choses, RTE ne concerne pas prioritaire l'ouverture de ce nouveau guichet à 18h.

5 Date MA14 – rappel du principe de la bascule des périmètres

Déroulé de la bascule

Dès notification par les GRD qu'ils sont en mesure d'initialiser les données EDP, les AA et RR sont invités à transmettre l'identifiant des EDP auxquelles sont associés leurs sites participant aux SSYf et au MA le cas échéant.

Dans le cas où PR_{14}-MA_{14}-SY_{14} est le 1er septembre 2025 (date prévisionnelle) :
Tous les codes EDP attendus doivent avoir été renseignés auprès des GRD pour les périmètres d'octobre 2025 (au plus tard en JO-11)

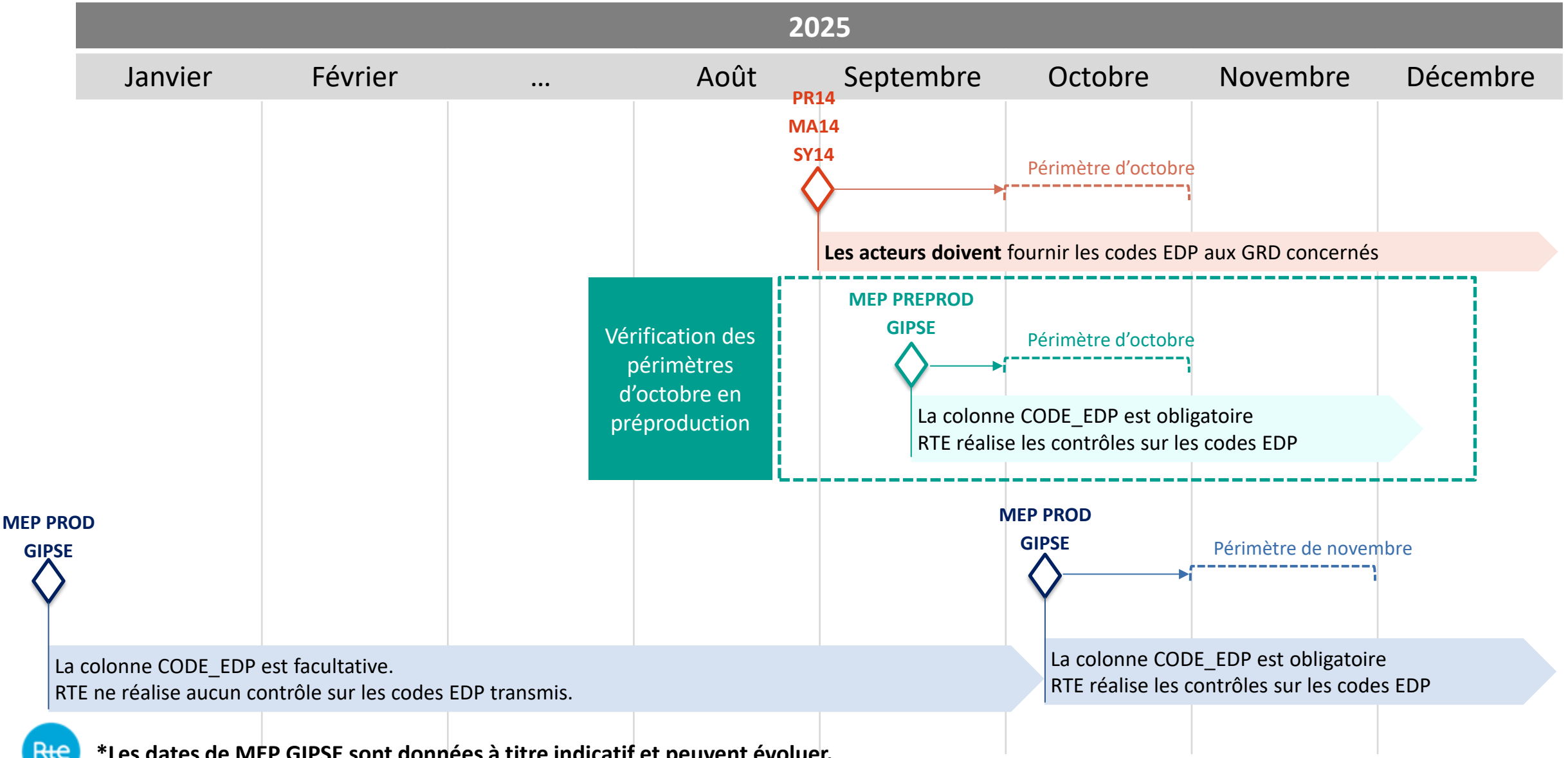
Périmètres d'octobre 2025 : Les mêmes fichiers de périmètres avec codes EDP seront déposés par les GRD en production et en préproduction GIPSE.
En production, ces codes EDP ne seront pas pris en compte, le mécanisme de constitution des périmètres reste inchangé sur le périmètre d'avril.
En préproduction, les codes EDP transmis par les GRD sont contrôlés et pris en compte.
Cette étape importante doit permettre de vérifier la bonne transmission des données et la qualité de l'initialisation des données.
Les écarts identifiés pourront être corrigés en octobre (avant la déclaration des périmètres de novembre).

A partir des périmètres de novembre 2025 : Dépôt des fichiers de périmètres avec codes EDP par les GRD en production
RTE contrôle et prend en compte les codes EDP fournis par les GRD.



Dans le cas où des codes EDP seraient erronés ou manquants, les sites en erreur ne pourront pas être associés aux EDA/EDR concernées.

Planning de bascule



***Les dates de MEP GIPSE sont données à titre indicatif et peuvent évoluer.**
La date PR14-MA14-SY14 sera notifiée au moins un mois à l'avance.

6 GT EnR du 23 mai

GT EnR du 23 mai – ordre du jour prévisionnel

- Entités d'Ajustement – Règles de constitution des EDAs
- Cadre des petites offres
- MARI – Présentation de la plateforme et calendrier
- Puissance Minimale des parcs - Tolérance pour les offres sur le MA et les services système
- Loi DDADUE – Actualités et précisions
- Retour sur le sondage de participation des EnR au MA **(réponse souhaitée avant le 16 mai)**

B PROG-MA v2 et versions ultérieures

1 Clés de répartition par sites des volumes réalisés

Contexte – Rappels et nouveautés

Dans le contexte de la croissance des sites d'injection EnR et de stockage participant au Mécanisme d'Ajustement, RTE nécessite de pouvoir répartir les données de volume réalisé sur le Mécanisme d'Ajustement à la maille Site et non seulement à la maille Entité. RTE anticipe donc de récupérer des clés de répartition à la maille site de la part des acteurs d'ajustement pour:

Besoin réglementaire Loi Finances 2025

La Loi Finances 2025 modifie les contrats d'Obligation d'Achat et de Complément de Rémunération et impose l'insensibilisation de la rémunération des producteurs aux passages d'ordres sur le Mécanisme d'Ajustement **et les plateformes européennes**. Les volumes réalisés à la maille site seraient calculés et envoyés:

- Aux Acheteurs Obligés pour l'OA
- A EDF OA pour le CR sur le RPT
- Aux GRD pour le CR sur le RPD (puis transmission à EDF OA par les GRD)
- Aux producteurs

Déclinaison à venir dans un arrêté de la DGEC, actuellement en projet

Nouveau service de publication aux RE

A discuter dans le cadre des discussions du GT RE avant de valider ou non la solution

les clés de répartition peuvent être demandés à tous les AA de sites injection et stockage si le besoin est confirmé

Mode opératoire et calendrier

Mode opératoire envisagé:

1. Récupération des clés de répartition

- Envoi de clés de répartition par l'Acteur d'Ajustement comprises entre 0 et 1 pour chacun des sites composant l'EDA **(pour tout ordre standard ou spécifique)** ou l'EDR. La somme des clés pour une entité doit faire 1.
- Les clés devront être envoyées au pas 5 min par les Acteurs d'Ajustement
- Les Acteurs d'Ajustement auront jusqu'au 3ème jeudi du M+1 pour transmettre des clés de répartition de qualité pour le mois M

2. Calcul des volumes réalisés à la maille site par RTE

- $Volume\ réalisé\ (Site\ A) = Volume\ réalisé\ (EDA) * clé\ de\ répartition\ (Site\ A)$
- RTE utilise la clé de répartition transmise par l'AA. A défaut de données, une clé de répartition standard de type 1/N sera appliquée

3. Envoi des volumes réalisés à la maille site aux acteurs concernés par RTE et les GRD: au plus tard le premier jour du M+4 à la fois pour l'OA et le CR

Calendrier :

Mise en œuvre **à partir du 31 décembre 2025** pour les sites sous OA et CR

Pour quelles EDA les Acteurs d'Ajustement devront-ils envoyer des clés de répartition en priorité ?

- **Loi Finances 2025** : toutes les EDA multi-sites constituées de sites EnR sous OA ou en CR
- *Si validé : nouveau service aux RE : toutes les EDA multi-sites injection ou stockage*

Qualité des clés de répartition

- Les règles MA préciseront que les clés de répartition transmises par les Acteurs d'Ajustement se doivent d'être de qualité et en lien avec la réalité des ajustements passés

- Une réflexion est menée pour définir des contrôles a priori des clés de répartition transmises

- RTE se réservera le droit de réaliser des audits ponctuels des clés de répartition envoyées dont les conclusions pourront mener RTE à appliquer des sanctions allant d'un avertissement simple à la suspension de l'accord de participation de l'acteur d'ajustement. Les conclusions de l'audit seront en parallèle transmises à la CRE

2 Loi DDADUE 2 – seuil d’obligation de participation au MA

Actualités et rappels - loi DDADUE 2

- La loi a été publiée au Journal Officiel le 2 mai

- *L'article 21 y* est écrit de la manière suivante:

*« **La totalité de la puissance techniquement disponible à la hausse et à la baisse, sur chacune des installations de production dont la puissance installée est supérieure ou égale à un seuil, raccordées aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité**, est mise à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité par les producteurs dans leurs offres sur le mécanisme d'ajustement. **Ce seuil, qui ne peut être inférieur à dix mégawatts** et peut dépendre du type d'énergie utilisée, est fixé selon les règles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 321-10. »*

- Pour rappel, **RTE propose un seuil généralisé de 10 MW** pour la participation au Mécanisme d'Ajustement

Seuil d'obligation – Définition

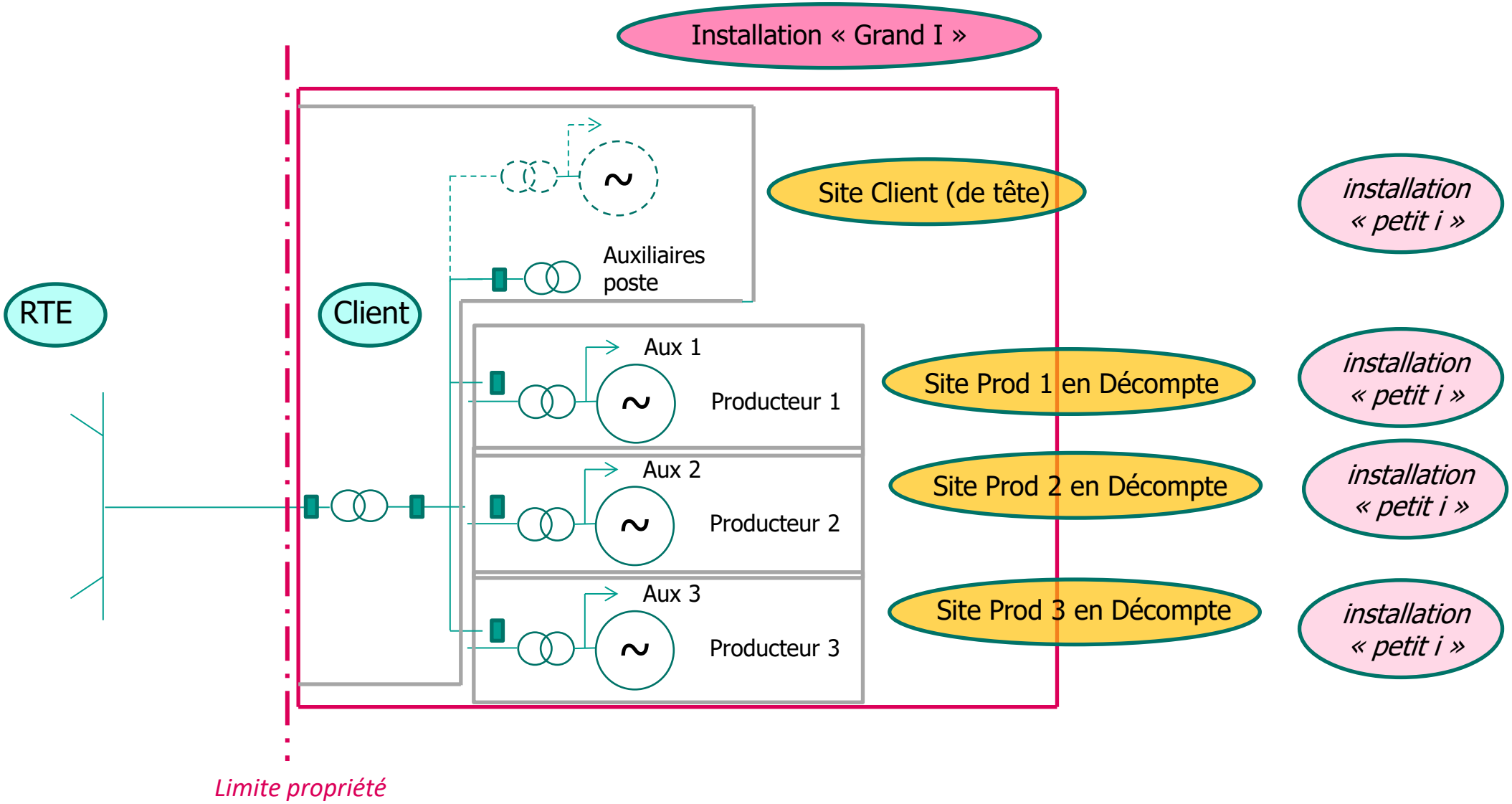
Définition décret GMP:

Article D342-15-3
Création Décret n°2018-544 du 28 juin 2018 - art. 12

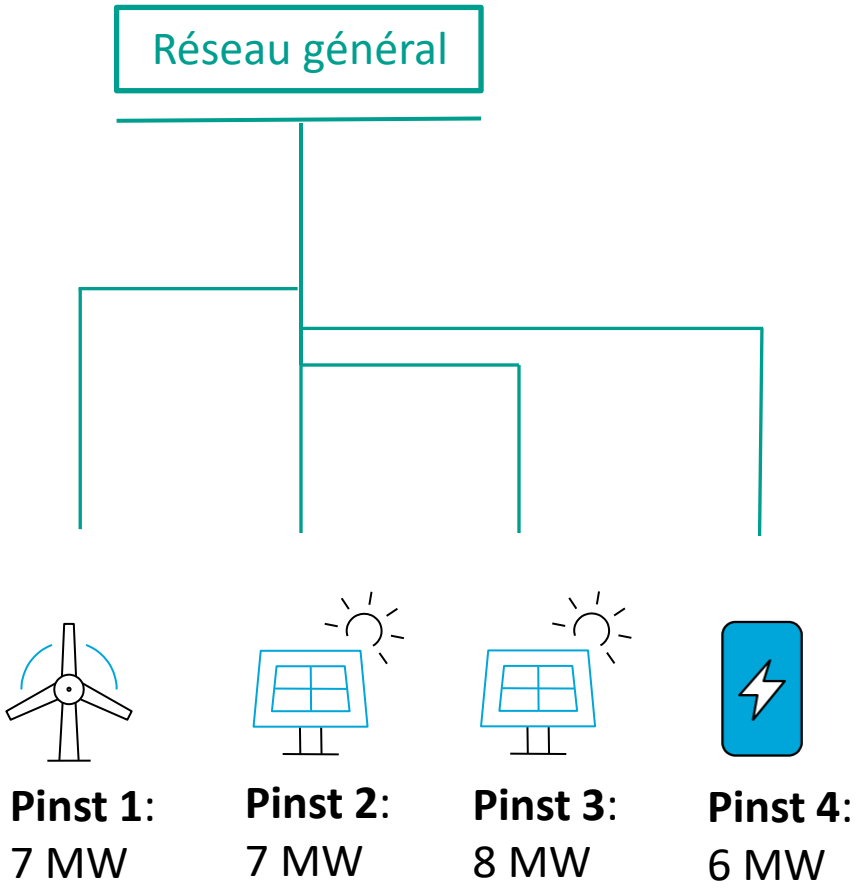
"L'ensemble des installations raccordées en un point unique du réseau public de transport ou de distribution dans les conditions définies à l'article D. 342-15-2 est considéré comme étant ***une seule installation de production*** *qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations à un réseau public de transport ou de distribution."*

L'obligation de participation au MA s'applique pour toute installation de production « individuelle » dès lors que la somme des puissances installées derrière un même point de raccordement dépasse le seuil d'obligation

Seuil d'obligation – Définition RPT (concept équivalent sur le RPD)

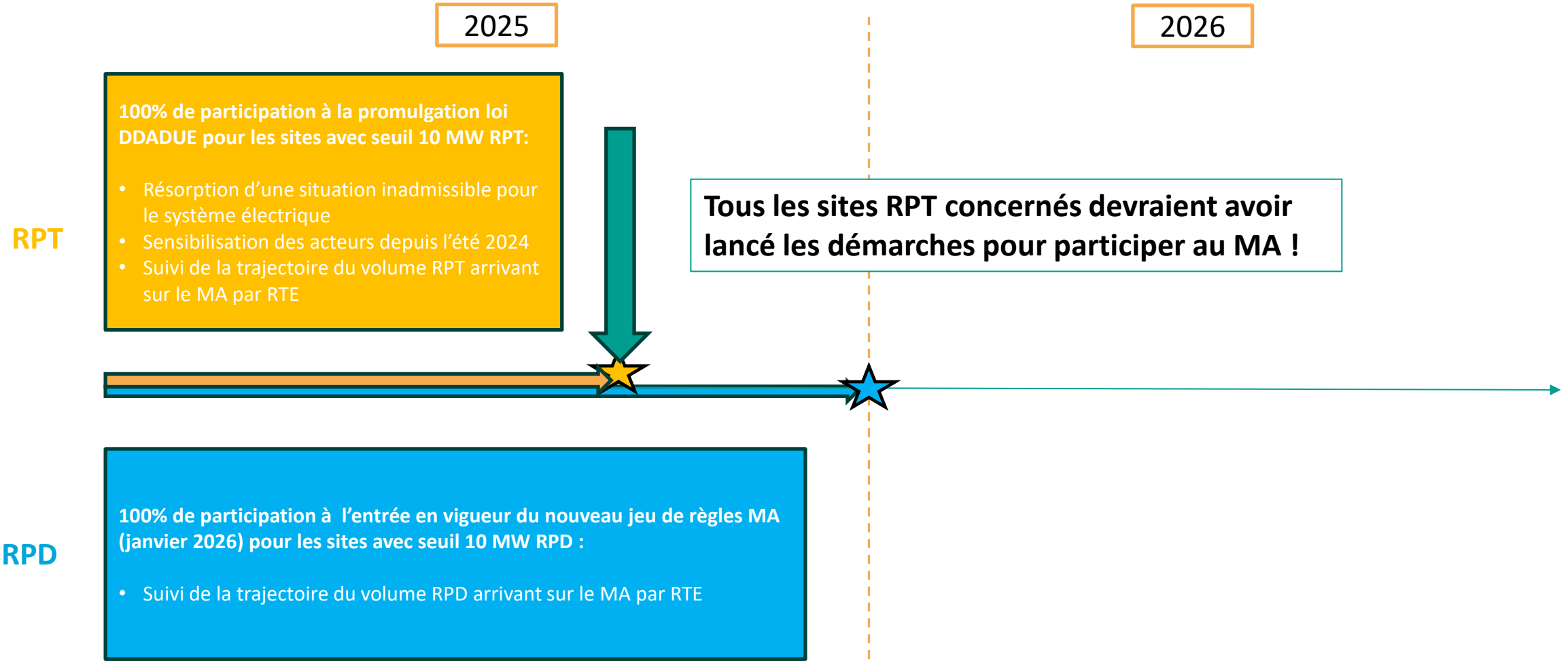


Seuil d'obligation – exemple



- La somme des puissances installées des installations de production 1, 2 et 3, toutes raccordés au même point sur le réseau général, est de 22 MW supérieur au seuil de 10 MW. L'installation 4 n'est pas concernée
- Même si chacune des installations 1, 2 et 3 est individuellement sous le seuil de 10 MW, les trois sont tenues de fournir leur Puissance techniquement disponible sur le Mécanisme d'Ajustement
- L'installation 4 n'a pas d'obligation de participation.

Calendrier d'implémentation - Rappel



Justification attendue en cas de non-participation en janvier 2026 pour les sites RPD

Contexte:

L'entrée en vigueur des nouvelles règles du Mécanisme d'Ajustement, attendue pour janvier 2026, permettra de préciser le seuil d'obligation et les conditions de participation au Mécanisme d'Ajustement

Une fois les règles en vigueur, tous les sites RPD concernés seront censés avoir rejoint le Mécanisme d'Ajustement

Processus envisagé:

- En cas d'incapacité technique ou organisationnelle à respecter le calendrier, une justification de non-participation devrait être fournie par les sites concernés (cadre à définir dans les prochaines règles MA, en tenant compte des conditions pouvant justifier une non-participation)
- Un sondage a été partagé en GT EnR pour recenser les causes potentielles justifiant le non-respect du calendrier:

  Appel à contribution de la | concerte.fr
- En parallèle, un suivi régulier de l'évolution de la puissance disponible offerte sur le Mécanisme d'Ajustement sera réalisé

3 Seuil de participation au MA et modalités transitoires des « petites offres »

Contexte et cadre réglementaire avant la date MA_{10} (juin 2026)

Article 2.S Dispositions transitoires

2.S.1. Cadre dérogatoire des offres d'ajustement inférieures à 10 MW

2.S.1.1 Petites offres dites « normalisées »

2.S.1.2 Petites offres dites « non normalisées »

	Petites offres normalisées	Petites offres non normalisées
Offre	Offres à la hausse et à la baisse	Offre à la hausse
Nombre	Limitées à trois EDA par acteur par jour	Pas de limite sur le nombre de petites EDA mais uniquement en explicite
Ordre d'activation	via l'application TAO	via mail avec alerte SMS
Référentiel	Pas de tag dans GIPSE	Tag dédié dans GIPSE
DMO	≤ 30 min	Multiple de 30 min
DOmin	≤ 60 min	Multiple de 30 min et ≥ 30 min
DMO + Domin	-	≤ 180 min
Autres modalités	• EDA compatibles avec TERRE, sans obligation d'offrir le volume en standard et en spécifique • Ouvert aux sites de stockage stationnaire	• EDA non compatibles avec TERRE

Proposition d'évolution post date MA_{10} (juin 2026)

	Offre < 10MW normalisées	Offre < 10MW non normalisées
Offre	Offres à la hausse / baisse et **explicite**	Offre à la hausse et **explicite**
Nombre	**Plus de limitation**	-
DMO	~~≤ 30 min~~ -> ≤ 13 min	**Multiple de 15 min**
DOmin	~~≤ 30 min~~ -> ≤ 15 min	**Multiple de 15 min**
DMO + Domin	-	≤ 180 min
Validité	Tous les jours	**Uniquement les jours signalés (Ecowatt rouge)**
Autres modalités	-	Disposition transitoire

Enjeux

- Participation de nouvelles flexibilités au MA compatibles avec la fenêtre opérationnelle de demain (CUO compatibles avec le nouvel AO mFRR et le futur délai de neutralisation 30 minutes)
- Capacité de RTE à activer des petites offres sur un mécanisme dont le rythme va quadrupler (processus d'équilibrage nominal rythmé par des cycles de 15 minutes)

Participation en explicite et programmation

- A partir de la date MA_2 (juin 2026), toutes les EDA injection devront être liées à une EDP et ces EDA pourront participer en explicite au MA
- Les EDA souhaitant déposer des offres de moins de 10 MW devront être en explicite et respecter les CUO normalisées, sinon ces offres seront considérées comme nulles (nécessité pour le ENR souhaitant rester en implicite d'avoir une puissance max suffisamment élevée)

4 Programmation agrégée des GRD – disposition simplifiée

Ajout d'une disposition simplifiée

- Lors du précédent cycle de concertation, RTE avait annoncé sa volonté de travailler à la notification de la date PR_1, liée au renvoi de programmes d'appel agrégés par les GRD.
    - Dans sa délibération, la CRE avait demandé à RTE de mettre en place une solution tenant compte de la capacité à faire des différentes ELD
- La principale difficulté étant liée à la nécessité pour le GRD d'effectuer des prévisions pour les installations ne lui ayant pas envoyé de programme d'appel, RTE et les ELD ont travaillé à une solution de contournement.

RTE propose d'ajouter une disposition simplifiée au renvoi de programme agrégé par les GRD :

- Sur accord entre RTE et le GRD, celui-ci délègue à RTE la charge d'effectuer des prévisions pour les installations n'ayant pas envoyé de programme d'appel
- Les programmes d'appel agrégés ainsi renvoyés sont ainsi la somme des programmes d'appel transmis par les producteurs, ainsi que des éventuelles données transmises par les GRD de rang 2
- Le GRD transmet également à RTE des informations permettant à RTE d'identifier les installations n'ayant pas transmis de programme, afin que RTE puisse effectuer les prévisions.
- La maille d'agrégation est également fixée au poste source.

5 Refonte des fichiers du MA et nouvelle formulation des offres

Rappel du contexte et des objectifs

Contexte

- Le calcul par RTE des points de fonctionnement (PdF) des EDA participant en implicite entraîne des erreurs et est limités aux seuls PdF symétriques
- Les données des acteurs nécessaires au fonctionnement du MA sont disséminées dans une multitude de fichiers, créant une complexité et une rigidité inutiles
- La remise en cause des hypothèses sur lesquelles RTE fonde son modèle d'équilibrage nécessite de réduire au maximum l'internalisation par le GRT des contraintes des acteurs

Objectifs

- Retrouver une cohérence d'ensemble dans les données transmises par les acteurs
  - Regrouper dans un même fichier les données ayant la même finalité
  - Harmoniser les fichiers entre filières
  - R2duire le nombre de fichiers transmis
- Assouplir et robustifier la modélisation des offres d'ajustement
  - Permettre aux acteurs d'envoyer des points de fonctionnement dissymétriques
  - Développer la participation explicite
  - Ouvrir la porte à la participation d'agrégats de type EDA multi EDP

Une refonte en plusieurs paliers

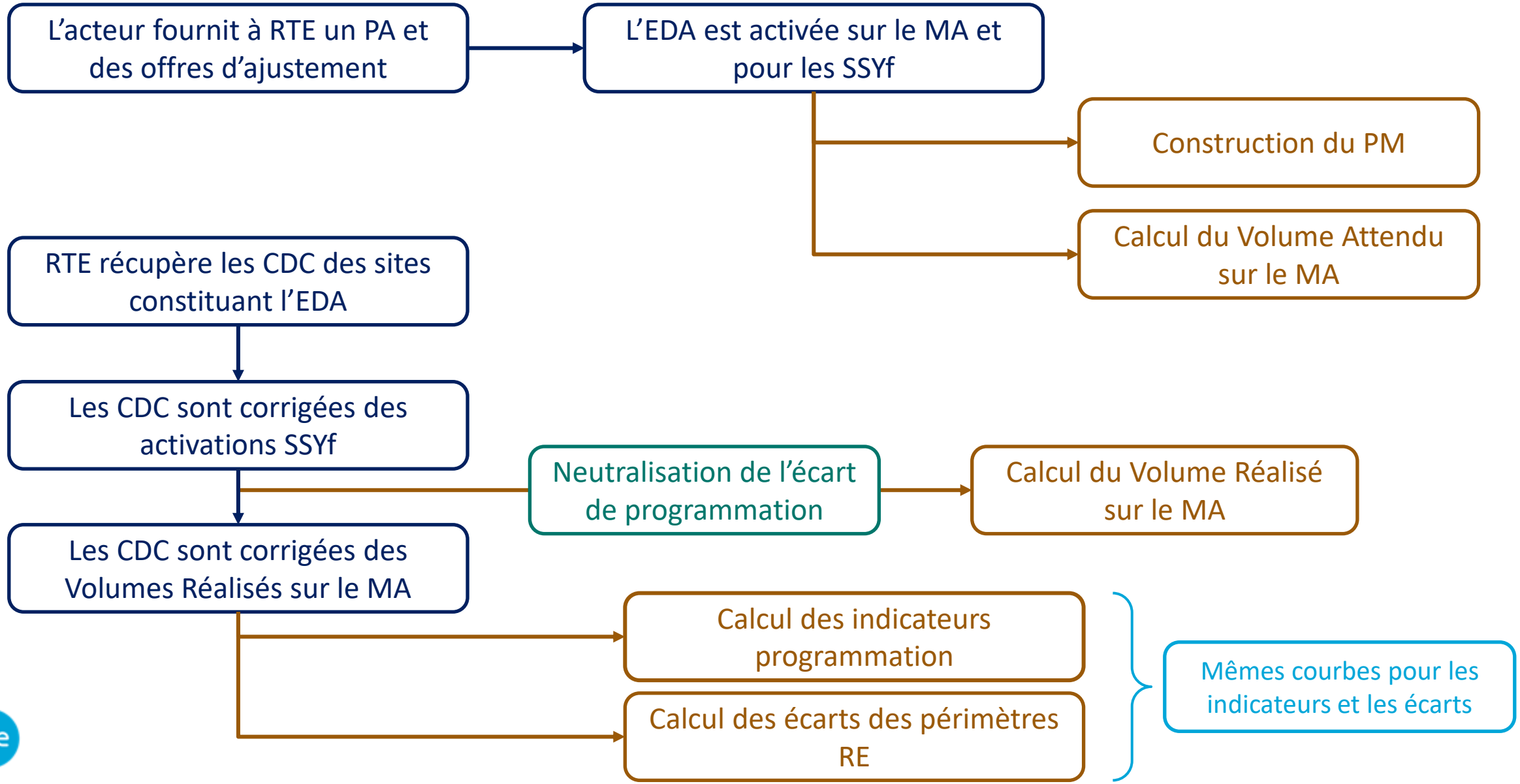
0	Programmation + explicite	Date PR_2/MA_2 : les EDA injection sont liées à une EDP, quel que soit leur modalité de participation (implicite ou explicite) au MA
1	Envoi des points de fonctionnement	Les PdF (dissymétriques) sont transmis directement par les acteurs via un fichier dédié. Prérequis au passage d'ordres d'ajustement dissymétriques
2	Contraintes techniques	Les contraintes techniques des EDA sont rassemblées dans un unique fichier
3	Nouvelles offres d'ajustement	Fichier commun à l'implicite et à l'explicite contenant les informations nécessaires à l'activation d'une offre sur le MA

Avancement de l’instruction

0	Programmation + explicite	Priorité pour RTE après l’atteinte des 96 guichets et la connexion à MARI en SA	T2 2026
1	Envoi des points de fonctionnement	Maturité élevée mais fort impact sur le SI. RTE prévoit de proposer un cahier des charges pour ces deux paliers courant T4 2025.	T2 2027
2	Contraintes techniques		T4 2027
3	Nouvelles offres d’ajustement	Maturité faible. Poursuite de l’instruction nécessaire	T3 2028

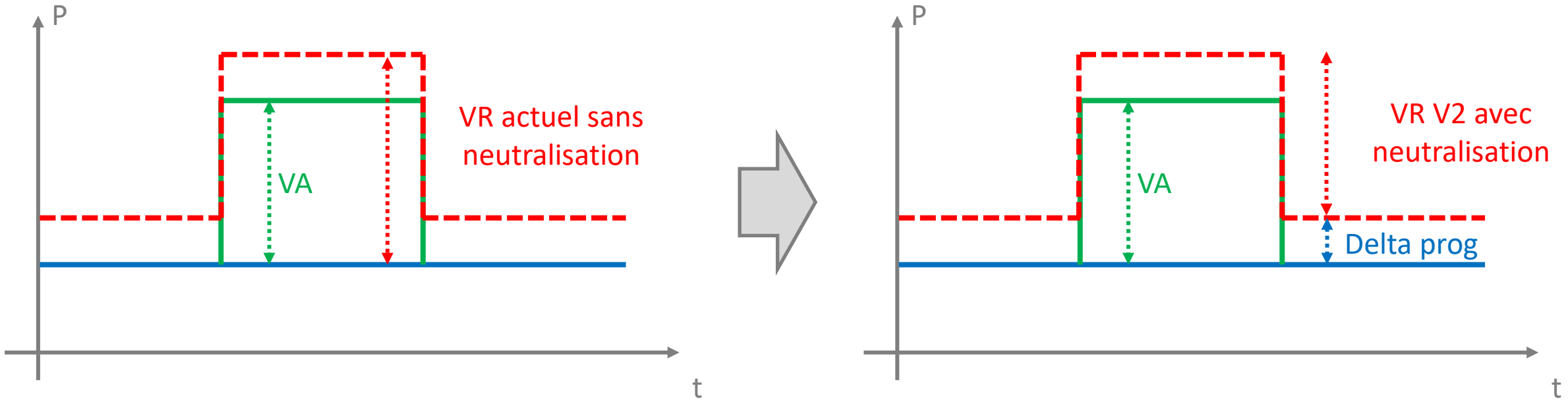
6 Neutralisation des écarts de programmation – lien avec les indicateurs de programmation et la correction des périmètres RE

Rappel du processus cible

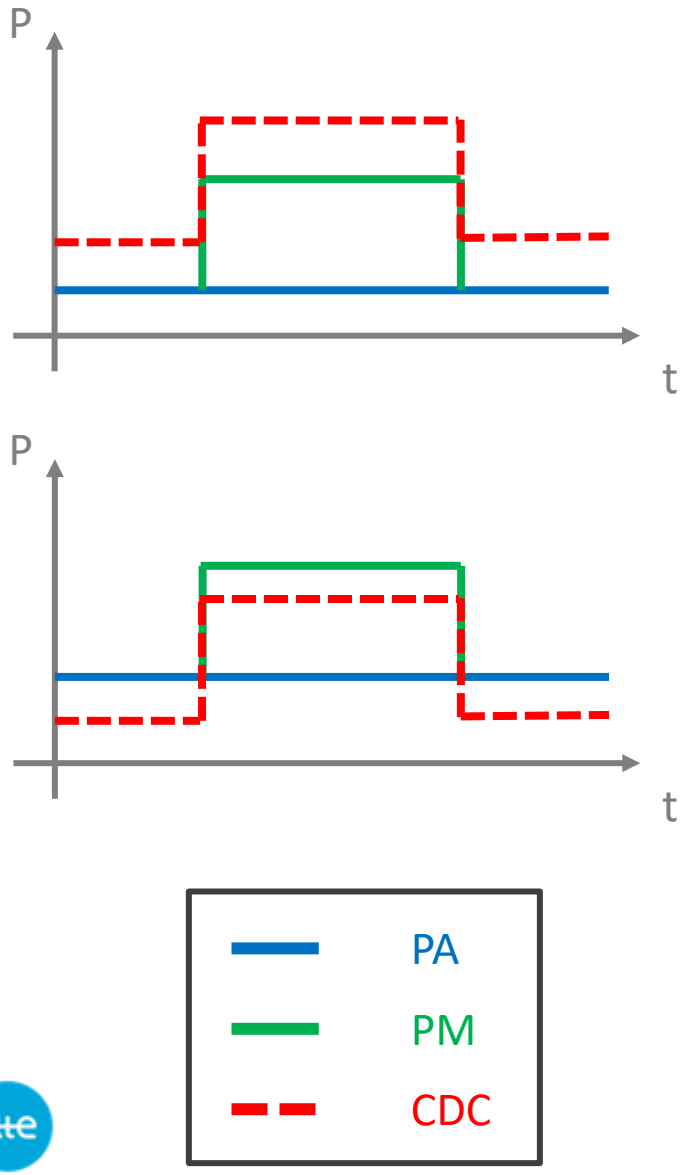


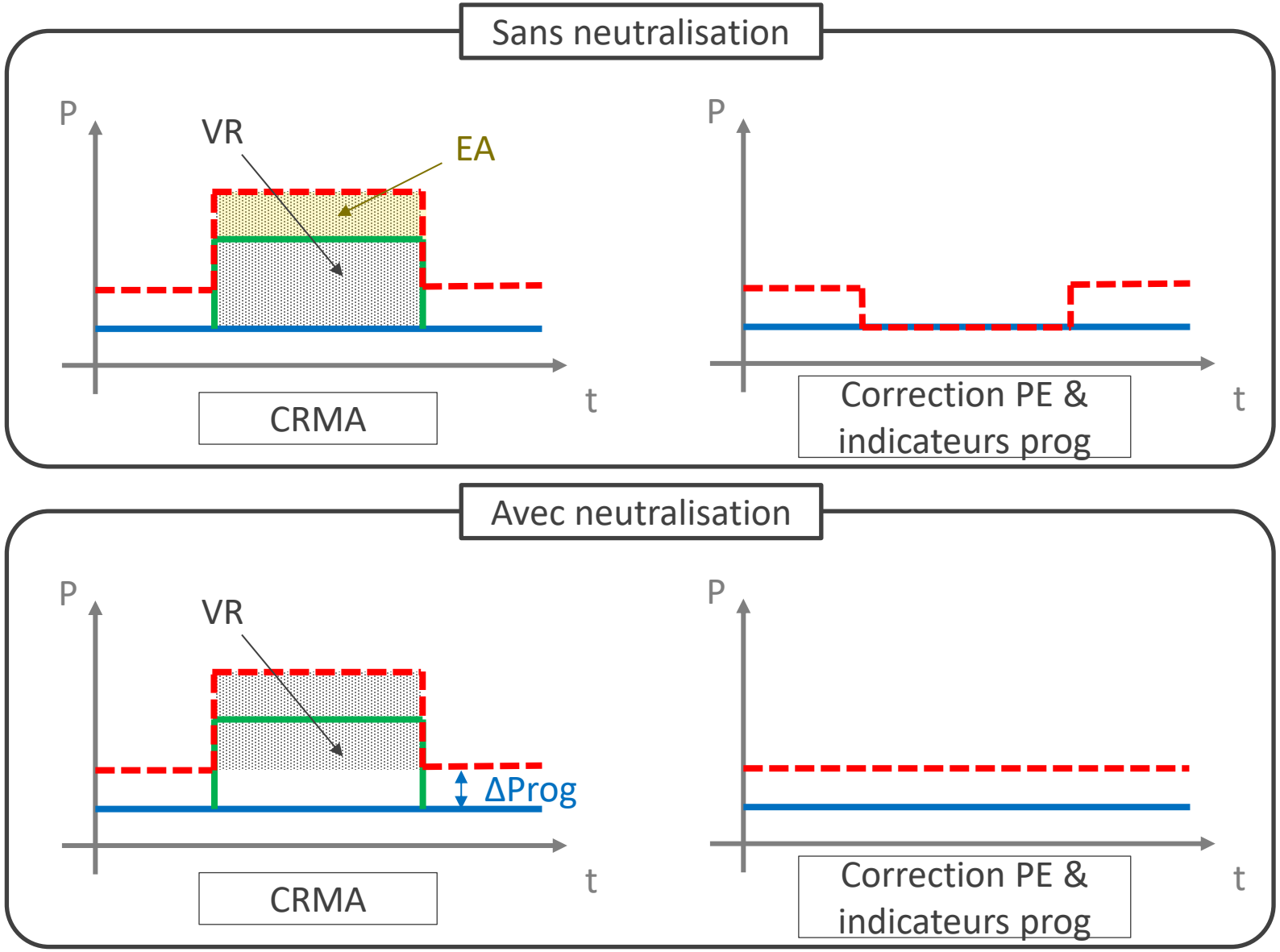
Neutralisation de l'écart de programmation

- Objectif : calculer un volume réalisé plus proche de la variation de puissance effectuée
  - Pour le contrôle du réalisé du MA
  - Pour le calcul des écarts RE

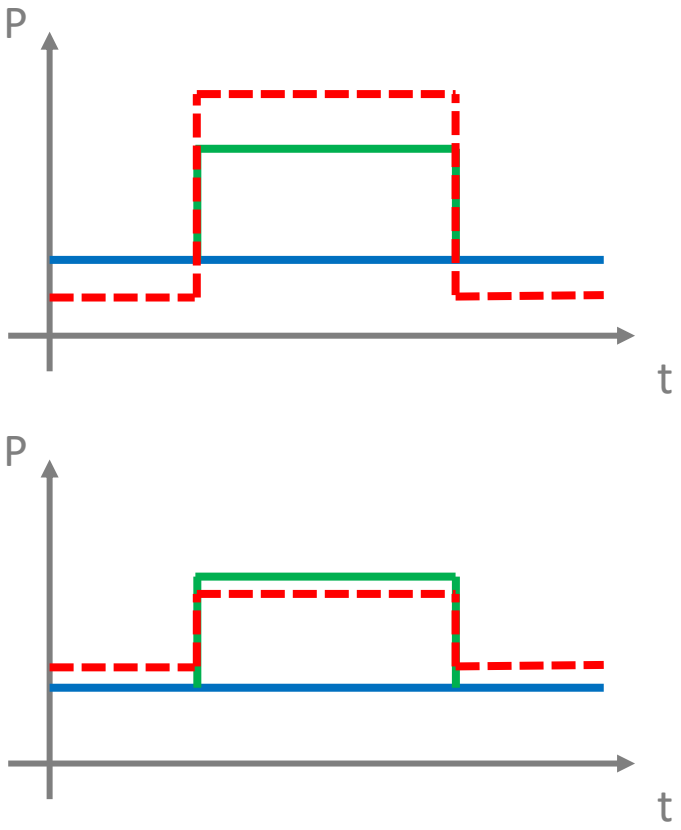


1er type de cas : écart de programmation dans le même sens que l'écart d'ajustement



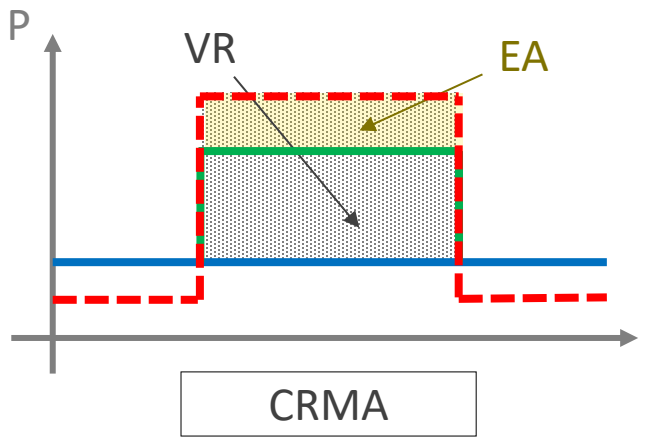


2e type de cas : écart de programmation dans un sens opposé à l'écart d'ajustement

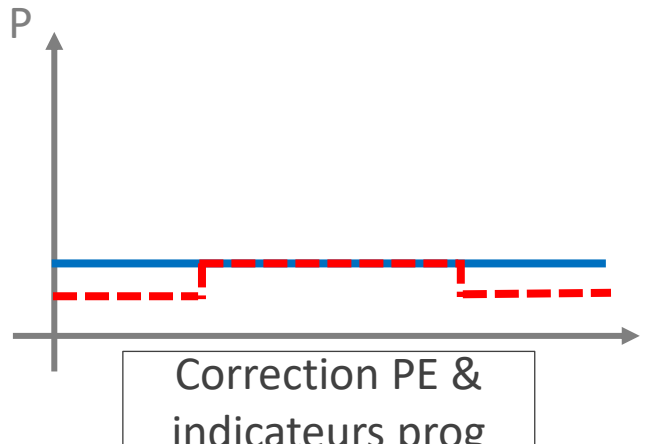


PA
PM
CDC

Sans neutralisation

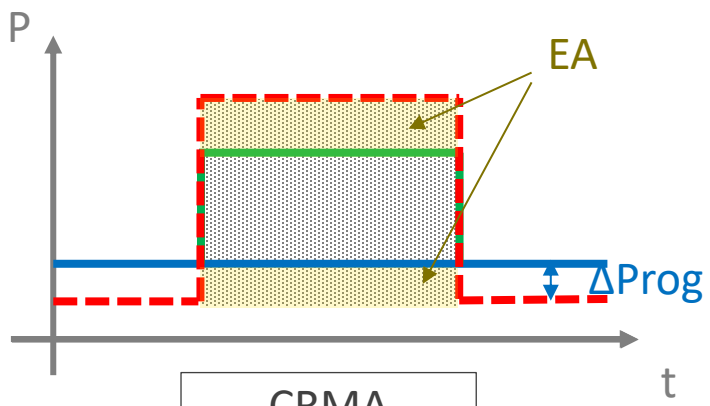


CRMA

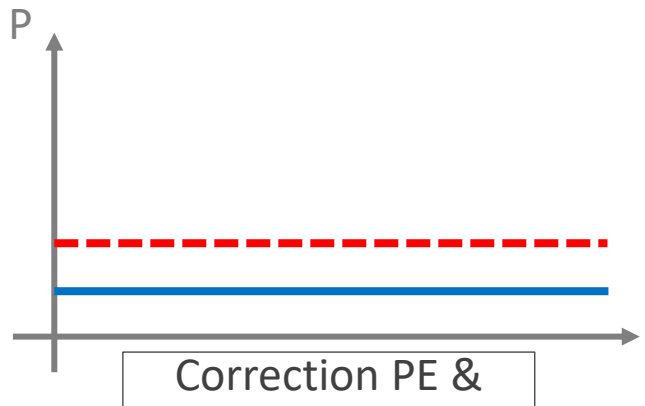


Correction PE & indicateurs prog

Avec neutralisation

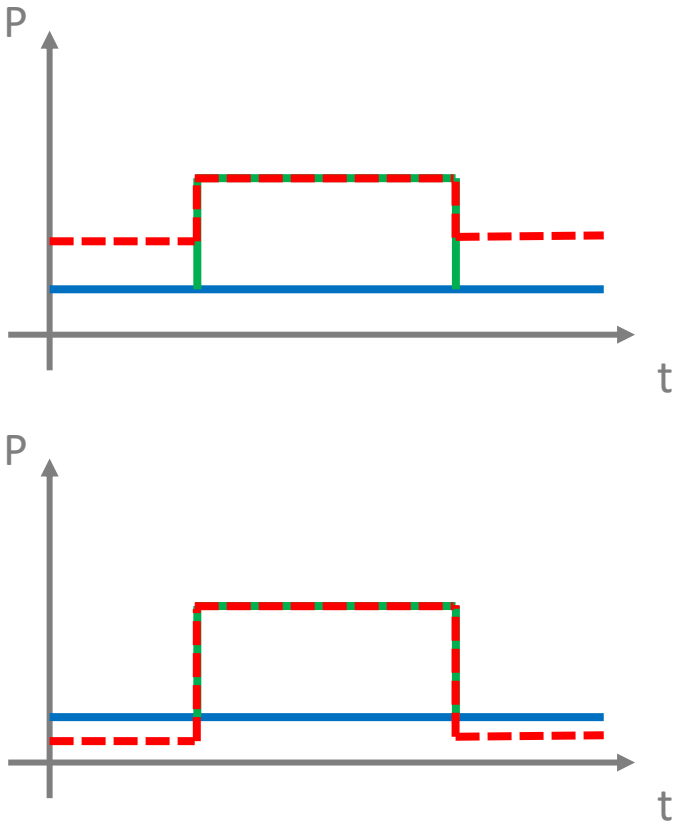


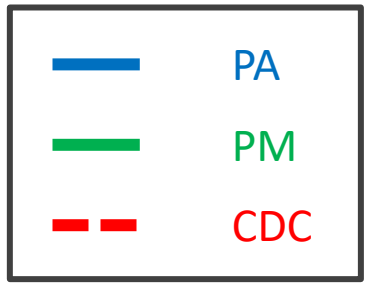
CRMA

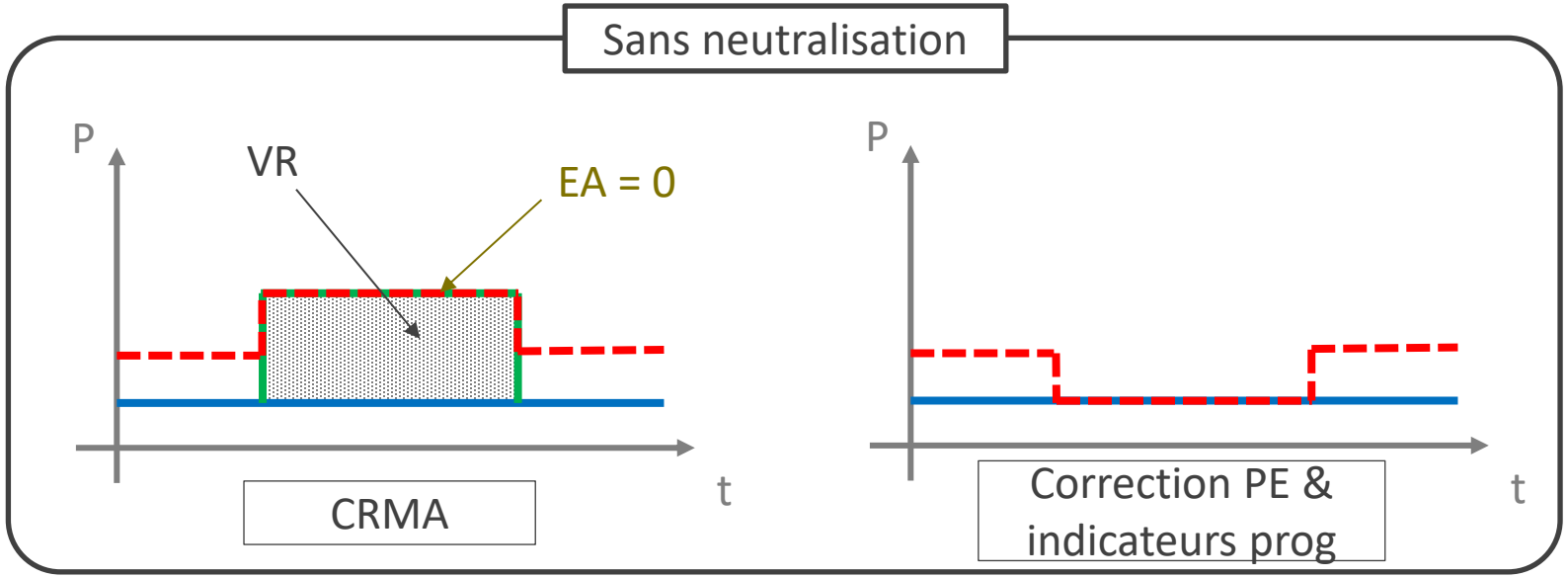


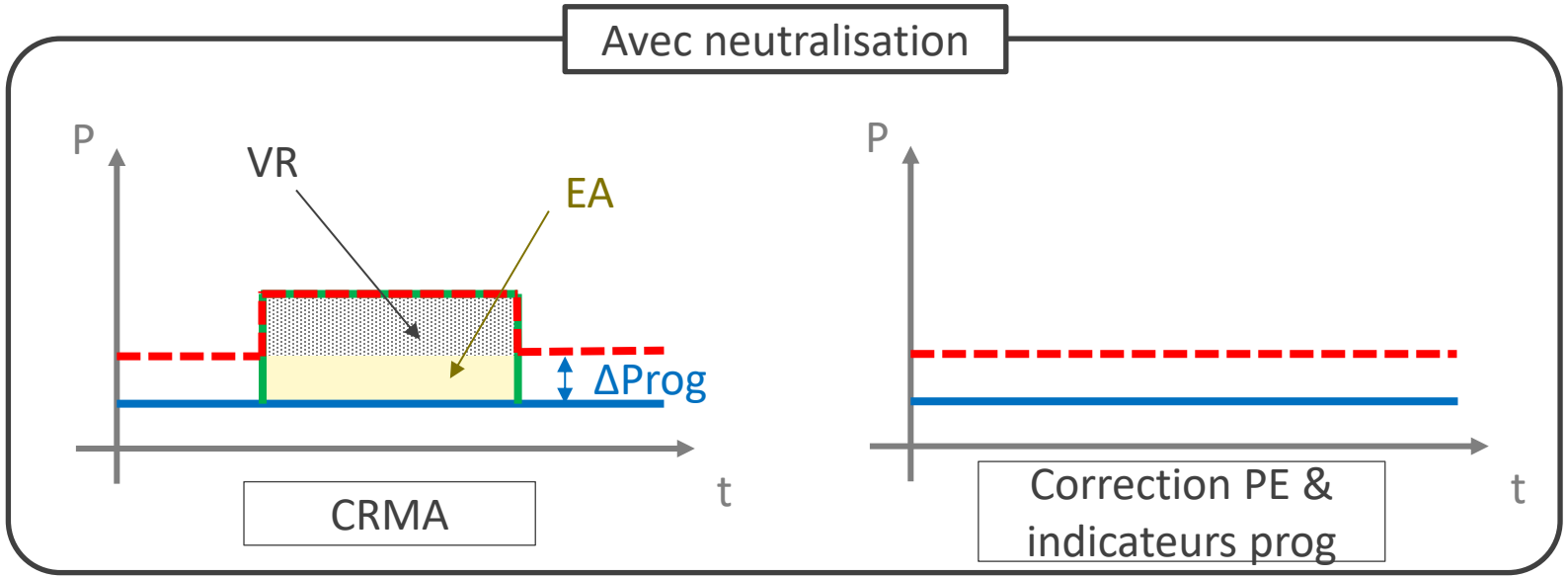
Correction PE & indicateurs prog

3e type de cas : écart de programmation sans écart d'ajustement









Proposition pour la consultation

Pour la consultation, RTE souhaite proposer la mise en place de la neutralisation des écarts de programmation telle que proposée, avec les impacts présentés précédemment sur la correction des périmètres d'équilibre ainsi que sur les indicateurs de qualité de la programmation

7 Transmission des courbes de charge GRD pour le contrôle du réalisé

Proposition d'évolution des publications des données de comptage publiées pour les flexibilités de marché

Contexte :

- ✓ **Enedis publie à RTE et aux acteurs les données nécessaires pour permettre le contrôle du réalisé.**
- ✓ **Les journées publiées représentent un impact en ressources (humaines et techniques) d'autant plus important que la volumétrie a et va significativement augmenter.**

Enedis souhaite mettre en place une rationalisation des données publiées en conformité avec les prérequis des méthodes de contrôle du réalisé

Méthodes de contrôle du réalisé en vigueur	Nb de jours publiés aujourd'hui	
Prévision Historique	 7 jours x Nbre de sites (courbes unitaires)	**Aucune évolution à prévoir :** Ces journées doivent être publiées pour les homologations et les publications
Rectangle	 7 jours x Nbre de sites (courbes unitaires)	**Evolution envisagée :** Publier uniquement les jours où l'entité est activée (et les pas de temps adjacents nécessaires au contrôle du réalisé) au lieu de la semaine entière

➔ **Chaque acteur peut par ailleurs accéder à l'ensemble des données unitaires via les plateformes dédiées d'accès aux données (par exemple SGE-Tiers), après consentement du client.**

8 Services de flexibilités locales réseau – participation simultanée avec le MA

Participation simultanée aux services de flexibilités locales réseau et au MA

- La participation simultanée d'un site aux services de flexibilités locales réseau et au MA est possible avec le même acteur de marché
- Il est possible pour l'acteur d'adapter sa participation à l'un des mécanismes (re déclaration, refus) en fonction des activations sur l'autre
- Dans tous les cas l'ordre réseau doit être respecté dès lors qu'il est accepté

Activation réseau avant activation MA

L'acteur est en train de réaliser une activation réseau préalablement acceptée, il met à jour ses offres sur le MA au prochain guichet pour prendre en compte l'activation réseau. Si une activation MA arrive avant ce guichet :

L'activation MA est dans le même sens

OUI - Même sens

Accepte l'offre MA tout en respectant la consigne réseau et met à jour ses offres pour le prochain guichet.
L'éventuel écart d'ajustement sera neutralisé si l'activation réseau est plus profonde (cas peu probable)
Règles MA 2.M.5.1

Est payé du volume réalisé réseau puis du « surplus » MA s'il existe
Règles MA 2.M.4

NON - Sens inverse

Refuse l'ordre MA s'il ne peut pas l'honorer avec d'autres sites de son EDA et met à jour ses offres au prochain guichet.
L'écart d'ajustement lié au refus d'ordre MARI sera neutralisé
Ajout règles MA v2 (2.K.3.5)

Est payé de l'activation réseau

Activation MA avant activation réseau

L'acteur est en train de réaliser une activation MA préalablement acceptée et est activé au titre du service de flexibilités locales

L'activation RSO est dans le même sens

OUI - Même sens

Accepte l'ordre réseau et met à jour ses offres MA pour le prochain guichet. L'éventuel écart d'ajustement est neutralisé si l'activation réseau est plus profonde (cas peu probable)
Règles MA 2.M.5.1

Est payé du volume réalisé réseau puis du « surplus » MA s'il existe
Règles MA 2.M.4

NON - Sens inverse

Le cadre contractuel permet de refuser l'ordre réseau (par ex. sans réservation de capacité)

NON

Accepte l'ordre réseau et met à jour ses offres MA au prochain guichet
Les écarts d'ajustement et pénalités MARI seront neutralisés mais pas les pénalités RR-RC
Ajout règles MA v2 (2.M.5.1)

Est payé de l'activation réseau

OUI

Refuse l'ordre réseau s'il ne peut pas le réaliser sans dégrader son activation MA

Est payé de l'activation MA

Le réseau de transport d'électricité

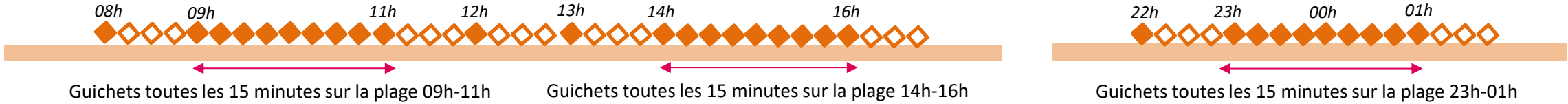
Annexes

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

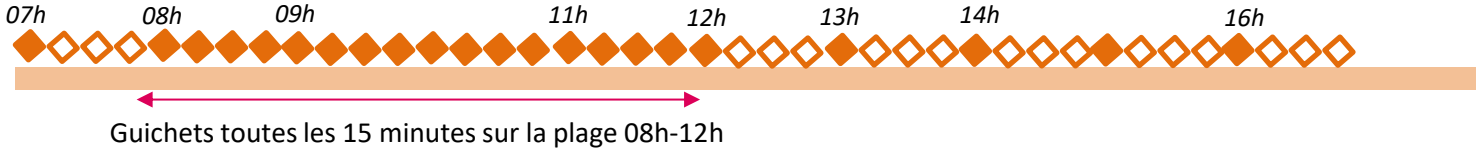
Etapes transitoires pour arriver au processus cible à 96G

Objectif : arriver progressivement à 96 guichets sur l'ensemble de la journée. Pour atteindre cet objectif, RTE ouvrira au fur et à mesure des configurations différentes de guichets de programmation et d'offres. Ce fonctionnement permettra d'augmenter progressivement le cadencement d'équilibrage selon les plages horaires définies.

***Etape 1**: pendant 1 à 2 semaines passage à des guichets toutes les 15 minutes sur des périodes de 2h en journée et la nuit, un guichet par heure le reste du temps. Le nombre de périodes et les horaires seront notifiés avec un délai de prévenance de minimum 2 jours.*



***Etape 2**: pendant au moins 1 mois passage à des guichets toutes les 15 minutes de 8h à 12h en jours ouvrés, un guichet par heure le reste du temps.*



***Etape 3**: pendant au moins 1 mois passage à des guichets toutes les 15 minutes de 8h à 20h en jours ouvrés, un guichet par heure le reste du temps.*



Le réseau de transport d'électricité

Merci

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)